



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-07-18-002

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service des sécurités

*portant interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter ainsi que l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la finale de football de la Coupe d'Afrique des Nations entre l'Algérie et le Sénégal, le vendredi 19 juillet 2019.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal dont l'article R 610-5 ;

VU le titre III du livre III du code la santé publique ;

VU l'article L 131-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des marchés explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

CONSIDÉRANT les débordements qui se sont produits sur le territoire national le dimanche 14 juillet 2019 à l'issue de la victoire de l'Algérie à la Coupe d'Afrique des nations ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de ce type d'évènement favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques et engendre des risques au regard de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la finale de football de la coupe d'Afrique des nations entre l'Algérie et le Sénégal, prévue le vendredi 19 juillet à 21h, est susceptible de donner lieu à des débordements et des incidents sur le territoire de la communauté d'agglomération de Vesoul ;

CONSIDÉRANT la concomitance de la finale de football de la coupe d'Afrique des nations entre l'Algérie et le Sénégal et la tenue du marché nocturne de la ville de Vesoul accroissant le nombre de piétons sur et dans les rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement nécessitent des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des fumigènes et des artifices de divertissement particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement du public ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT le risque incendie dû à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du maintien du caractère festif de cet évènement, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir d'éventuels troubles ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Sont interdits, sur le territoire de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Vesoul, du vendredi 19 juillet 2019 à 20h00 au samedi 20 juillet à 6h00 :

- toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter ;
- l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur. La vente ou l'utilisation de tels artifices ou dispositifs est interdite sur la voie publique.

### **Article 2 :**

Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, 1 rue de la Préfecture, BP 429 70 013 VESOUL CEDEX
- Un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08
- Un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Saône, Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et Mesdames et Messieurs les Maires de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 18 juillet 2019

Le Préfet,  


Ziad KHOURY